

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-03 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, et notamment son article R.131-28-7 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour :

- attribuer tout marché de services d'un montant inférieur ou égal à un million d'euros ;
- attribuer tout marché de travaux et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à trois millions d'euros ;
- attribuer tout marché de travaux, de fournitures et de services, quel que soit son montant, si l'urgence impérieuse, comme définie à l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360, est avérée.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu du Directeur général au Conseil d'administration par la remise d'une liste annuelle des marchés dont le montant est compris entre 100 000 € et 3 000 000 €.

ARTICLE 2 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour conclure toute convention, attribuer toute subvention ou concours financiers, entraînant un engagement de dépenses inférieur ou égal à 500 000 €.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu annuel du Directeur général au Conseil d'administration par la remise d'une liste des conventions, subventions ou concours financier ainsi conclus ou attribués.

ARTICLE 3 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour :

- agir en justice, en demande, lorsque l'enjeu de litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 100 000 € HT ;
- agir en justice, en défense, sans limitation de montant ;
- se désister devant toute juridiction.

Cette délégation fera l'objet d'un compte rendu annuel du Directeur général au Conseil d'administration, par la remise d'une liste des actions en justice engagées et leur état d'avancement.

ARTICLE 4 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour conclure toute transaction dont la somme en jeu est inférieure à 30 000 € HT, en dépense.

Cette délégation fera l'objet d'un compte rendu annuel du Directeur général au Conseil d'administration, par la remise d'une liste des transactions signées.

ARTICLE 5 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour accepter ou refuser les dons et legs d'un montant inférieur à 100 000 €.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu du Directeur général au Conseil d'administration à la séance immédiatement suivante.

ARTICLE 6 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour :

- procéder à une remise gracieuse, totale ou partielle, pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- procéder à des remises gracieuses d'intérêts moratoires ;

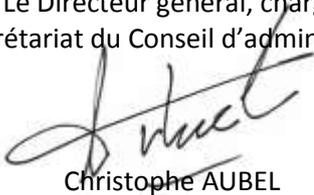
- admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- procéder à des rabais, des remises, des ristournes à des fins d'opérations commerciales, après avis de l'Agent comptable.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu annuel du Directeur général au Conseil d'administration par la remise d'une liste de toutes les créances admises en non-valeur, ainsi que celles ayant fait l'objet d'une remise gracieuse, totale ou partielle.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN